



NOUVELLES MODALITÉS DE MUTUALISATION DES RISQUES DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS (RGAM)

Mutualisation : La loi 33 adoptée en 1997 par le gouvernement provincial stipule que les groupes doivent mettre en commun les réclamations pour médicaments en excédent du seuil fixé par la *Société de compensation en assurance médicaments du Québec* (voir tableau ci-dessous). Le seuil est déterminé selon la taille du groupe, de l'entente financière (groupe assuré ou groupe à rétention ou groupe auto assuré) et est appliqué à chaque adhérent. Lors de l'analyse de l'expérience, les frais de mutualisation correspondants sont calculés selon le statut de chacun des adhérents.

Le tableau suivant présente les modalités pour les groupes assurés :

Taille du groupe	Seuil de mutualisation (par certificat)		Participation annuelle à la mutualisation			
	2025	2026	2025		2026	
			Individuel	Monoparental et familial	Individuel	Monoparental et familial
0 à 24	10 000 \$	10 000 \$	270 \$	810 \$	286 \$	857 \$
25 à 49	18 000 \$	18 000 \$	195 \$	584 \$	202 \$	604 \$
50 et plus	32 500 \$	32 500 \$	113 \$	405 \$	112 \$	404 \$

ENTENTE SECTORIELLE DE MISE EN COMMUN DES RÈGLEMENTS ONÉREUX

Depuis quelques années, nous constatons une hausse marquée du nombre des pharmacothérapies et des médicaments onéreux mis en marché et prescrits aux patients atteints de maladies chroniques. Les problèmes de santé ainsi traités ont tendance à s'étendre sur de longues périodes et à engendrer des coûts récurrents.

Comme les règlements onéreux ont des répercussions importantes sur le régime de la plupart des employeurs, une entente sectorielle de mise en commun des règlements de médicaments onéreux a été conclue à travers tous les assureurs canadiens le 1^{er} janvier 2013. Cette entente, également appelée Plan de protection pour les régimes d'assurance santé complémentaire (PPRASC), vise à protéger les régimes privés entièrement assurés des répercussions financières de ces règlements. Au Québec, la mise en commun offerte par la Société de compensation en assurance médicaments (SCAMQ) n'est pas modifiée. Cette entente bonifie la protection offerte par la SCAMQ en établissant le seuil maximal de mise en commun à 32 500 \$.